

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS109

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 45

Compléter le premier alinéa de l'alinéa 65 par la phrase suivante :

« Il est applicable aux dommages résultant de faits générateurs de responsabilité postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'ouvrir l'action de groupe en santé seulement dans le cas de dommages résultant de faits générateurs de responsabilité qui sont postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans sa version actuelle, le projet de loi est imprécis quant au moment à partir duquel les dommages entreront dans le champ de l'action de groupe en santé. Cet imprécision crée un flou générateur d'insécurité juridique.

Dans un souci de clarification des dispositions proposées par le texte, il est donc nécessaire de définir le moment à partir duquel l'action de groupe en santé s'appliquera aux dommages survenus pour les domaines qu'elle concerne.

Tel est l'objet du présent amendement.